

Non-respect des règles de prévention du risque amiante une société du groupe Vinci condamnée

Corse Natui 7/11/XVI

La chambre correctionnelle de la cour d'appel de Bastia a confirmé, hier, la condamnation (tout en réduisant cependant le montant des amendes) d'une filiale du groupe Vinci et de l'un de ses chefs de service pour non-respect des règles de prévention des risques d'exposition à l'amiante lors de travaux de terrassement sur le chantier de construction d'un immeuble sur un terrain amiantifère, quartier de l'Annonciade, à Ville-di-Pietrabugno. Dans son arrêt, elle a, en revanche, infirmé la relaxe pour mise en danger d'autrui qui avait été prononcée, en première instance, par le tribunal correctionnel de Bastia.

La SAS Vinci terrassement a ainsi été condamnée par la cour d'appel à plusieurs amendes : 50 000 euros pour mise en danger d'autrui et neuf fois (soit le nombre de salariés concernés) la somme de 3 500 euros concernant une infraction au code du travail. En l'occurrence, pour avoir exposé ses salariés à une activité comportant un risque d'exposition à des agents cancérigènes (de l'amiante) du fait du non-respect des règles de prévention.

Son cadre, Fabien Boudy, qui était chargé du suivi du chantier, a été condamné, pour les mêmes qualifications, à des amendes d'un montant respectivement de 5 000 euros et neuf fois la somme de 500 euros.

Ce dernier et son entreprise ont, en outre, été condamnés à verser 1000 euros d'indemnités à l'Ardeva (asso-



La SAS Vinci terrassement a notamment été condamnée par la cour d'appel à une amende de 50 000 euros pour mise en danger d'autrui.

/ ARCHIVES GÉRARD BALDOCCHI

ciation de défense des victimes de l'amiante) du Sud-Est, qui s'était constituée partie civile.

Lors de l'audience d'appel, le ministère public avait requis l'infirmité de la relaxe de mise en danger d'autrui par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence et demandé la condamnation de la personne morale à une amende de 20 000 euros et celle de son chef de service à 6000 euros.

Il avait également sollicité la confirmation du jugement de première instance concernant l'infraction au code du travail.

L'avocat général et la partie civile avaient fustigé les manquements des prévenus en matière de prévention du risque amiante tandis que la défense avait, au contraire, estimé qu'il n'y avait pas eu de défaillances de l'entreprise et de son cadre et avait donc plaidé la relaxe.

En juillet 2014, le tribunal correctionnel de Bastia avait condamné la société Vinci terrassement à neuf amendes de 17 000 euros soit un total de 153 000 euros. Son cadre, responsable du suivi du chantier, s'était vu infliger neuf amendes de 1000 euros chacune.

Ils avaient, également, été condamnés à verser solidairement 15 000 euros de dommages et intérêts à l'Ardeva du Sud-Est.

Les prévenus et le parquet avaient fait appel de ce jugement.

F.L.